FRC 3.22166 22166

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12441

RAPPORT

FAIT

PAR LUCAS BOURGEREL,

Sur la suppression d'un tribunal de justice de paix dans le canton de Lorient, département du Morbihan.

Séance du 2 germinal an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

LA loi du 31 septembre 1790 a fixé à trois le nombre des juges-de-paix du canton formant la commune de Lorient dans le département du Morbihan. L'administration municipale de cette commune, instruite par l'expérience que deux juges suffisent pour l'expédition des affaires, demande la suppression d'une des justices de paix. L'administration centrale du département du Morbihan partage cet avis; et le Directoire exécutif, par son message du 18 ventose de l'an 6, invite le Conseil à examiner s'il ne conviendroit pas de déférer à cette demande.

La commission que vous avez nommée pour l'examen de ce message a pensé, à l'unanimité, que le

Conseil devoit accéder à la demande de la municipalité de Lorient, qui offre un moyen de diminuer les dépenses à la charge de ses administrés en proposant de réduire à deux le nombre des juges-de-paix de son canton, réduction qui ne nuira pas à l'activité de la justice. C'est en supprimant ainsi les établissemens qui ne sont pas jugés utiles qu'on parviendra à alléger le fardeau onéreux des charges imposées à tous les administrés, et on doit des éloges aux administrateurs qui s'occupent de cet objet important.

Votre commisson m'a chargé de vous présenter le projet de résolution dont la teneur suit (1):

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif du 18 ventose an 6, relatif à la demande de la municipalité de Lorient, département du Morbihan, pour la suppression d'un des tribunaux de paix de cette commune; et après les trois lectures constitutionnelles, faites les

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

La disposition de la loi du 31 décembre, qui ordonne l'établissement de trois tribunaux de paix dans la canton de Lorient, est rapportée.

II.

Il n'y aura que deux tribunaux de paix dans ce canton.

III.

Le tribunal formant le troisième arrondissement est

(1) La commission est composée des représentans *Legorrec*, *Blain* et du rapporteur.

supprimé; en conséquence le juge-de-paix et ses assesseurs cesseront toute fonction à la réception de la présente. Ce juge-de-paix remettra, sur inventaire, les minutes, registres et papiers de son tribunal au greffe de la justice de paix du deuxième arrondissement. Il lui sera donné décharge par le greffier sur le double dudit inventaire.

IV.

Le canton de l'Orient sera distribué entre les deux justices de paix conservées conformément au tableau joint à la présente.

V.

La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

CANTON DE LORIENT.

Division du canton de Lorient en deux arrondissemens pour l'attribution de deux juges-de-paix.

PREMIER ARRONDISSEMENT.

Partie *intrà muros*.

Le côté droit de la rue des Fontaines, à partir du regard placé près le mur de ville et se prolongeant jusqu'à l'extrémité de ladite rue des Fontaines, qui aboutit au mur de clôture du Port national. Les rues parallèles du Finistère, du Port, de la Comédie et du quai, et toutes celles qui viennent aboutir à celle des Fontaines.

Le Port marchand, depuis et compris le pont du moulin Dufaoëdic et le chenal en entier jusqu'à l'Amiral extérieurement.

Partie *extrà muros.*

Toute la partie du territoire à l'ouest de la conduite des eaux depuis le regard placé au mur de ville vers le village de Calvin, le fauxbourg de Meryille, les lieux du Monstoir, la Ville neuve, Kerfontaniou, Keroman, et Kergrois; l'isle Saint-Michel sur la rade, et la rade entière depuis ladite isle Saint-Michel jusqu'à l'Amiral extérieurement.

SECOND ARRONDISSEMENT.

Partie *intrà muros.*

La gauche de la rue des Fontaines à partir du susdit regard près le mur de la ville jusqu'à son extrémité vers le mur du Port national.

Les rues parallèles du Morbihan, de l'hôpital, de la maison commune et de la corderie, et toutes celles transversales qui viennent aboutir à celle des Fontaines.

Le Port national en son entier, depuis l'Amiral intérieurement.

Partie *extrà muros.*

Toute la partie du territoire au nord de la conduite des eaux, à partir du susdit regard placé au mur de ville vers le village de Calvin, le fauxbourg de Kerantré et les lieux de Bois-du-Blanc, Saint-Christophe et le Rouaulx.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.